



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECORDIER RECYCLAGE

1139 AVENUE René CHAR
Rte de Saint Didier
84210 Pernes-Les-Fontaines

Références : D-0743-2024
Code AIOT : 0006400544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement RECORDIER RECYCLAGE implanté Rte de Saint Didier 1139 AVENUE René CHAR 84210 Pernes-les-Fontaines. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECORDIER RECYCLAGE
- Rte de Saint Didier 1139 AVENUE René CHAR 84210 Pernes-les-Fontaines
- Code AIOT : 0006400544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECORDIER a été fondée en 1965. C'est une société familiale aujourd'hui gérée par Mr RECORDIER Lionel. Les activités de la société se répartissent entre de la récupération de VHU, de la récupération de métaux ferreux ou non ferreux, des réalisations de quelques chantiers de démolition par an ainsi que de la récupération et vente de matériels militaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce qu'il faut retenir des constats est que le site de l'entreprise Recordier Recyclage est globalement bien tenu. Le plan de défense incendie devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2024. L'exploitant a pu montrer lors de la visite qu'il maîtrise bien le risque incendie sur son site et qu'une attention particulière y est apportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan localisant les lieux de stockages et ateliers. Il a également un plan de masse de lutte contre l'incendie indiquant les zones à risques et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan est affiché à l'accueil des visiteurs et est bien visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le seul local technique du site est le hangar figurant sur le plan de masse de l'exploitant. Cet hangar est traversant, il n'est pas entièrement fermé. Il n'est actuellement pas équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des devis sont en cours pour remplacer les caméras existantes du site par des caméras thermiques. Ces caméras, dont une sera dédiée au hangar, seront reliées à une alarme et permettront de détecter un début d'incendie, comme cela a déjà été le cas par le passé lors de l'incendie qui a eu lieu sur le site en 2019 et qui avait été détecté par une caméra dont le détecteur de présence s'était déclenché du fait du rayonnement thermique de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, remplacer la caméra du hangar par une caméra thermique à même d'y détecter un incendie, ou par tout autre dispositif qu'il jugerait pertinent. L'exploitant enverra à l'inspection la notice technique de la caméra qu'il choisira (ou démontrera la pertinence de tout autre dispositif qu'il aura retenu), ainsi qu'un reportage photo pour attester de la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : ◦ 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; ◦ 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose bien de plans des bâtiments et des stockages de son site. Une bouche incendie est située à l'entrée principale du site. Des extincteurs ainsi que des RIA sont présents et répartis dans les différentes zones à risque. Enfin, une citerne d'eau > 120 m³ est présente sur le site pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection a pu vérifier par sondage certains extincteurs du site ainsi que les RIA. Les vérifications périodiques ont bien été réalisées en 2024. L'inspection a également pu constater la présence de sacs de sable meuble de 20 kg avec pelles, facilement transportable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des

commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant a pu présenter lors de l'inspection les différents éléments nécessaires à leur plan de défense incendie :

- les schémas d'alarme et d'alerte sont détaillés ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en périodes ouvrées est également détaillée, ainsi que l'accueil des services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées : un gardien (de la famille Recordier) est toujours présent à l'entrée du site et peut ouvrir le portail si besoin. Dans les rares cas où le gardien ne serait pas présent, plusieurs personnes de la famille Recordier habitent à proximité immédiate du site et sont référencées dans la liste des interlocuteurs internes / externes à appeler ;
- les différents plans nécessaires au PDI ont été présentés à l'inspection en visite. Ces plans sont, dans l'ensemble, bien détaillés mais datent un peu, ils doivent être remis à jour pour être plus en cohérence avec le site actuel, notamment le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie et des différents lieux de stockages extérieurs ;
- l'exploitant dispose bien des ressources en eaux nécessaires à un incendie, ainsi que des moyens pour les mettre en œuvre. Les eaux incendies sont récupérées dans un bassin étanche suffisamment dimensionné et équipé de vannes de barrage ;
- les fiches de sécurité sont gérées avec le logiciel Seirich (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel) de l'INRS, le sommaire des FDS sera annexé au PDI ;
- l'exploitant a également pu présenter les attestations de formation à jour du personnel aux risques incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, mettre à jour son plan de défense incendie selon les dispositions de l'article 10.1 I. de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Il mettra notamment à jour les différents plans qui le composent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a prévu de réaliser un exercice de défense contre l'incendie en novembre 2024 pour mettre en œuvre les actions prévues dans son PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, réaliser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre à l'inspection le compte rendu associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois